

**Assemblée générale**Distr.: Générale
30 avril 2004*Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-septième session
New York, 14-25 juin 2004****Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité****Note du secrétariat: révisions apportées au document
A/CN.9/WG.V/WP.70**

1. La présente note expose les termes du glossaire figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part I) que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a examinés et définitivement arrêtés à sa trentième session (29 mars-2 avril 2004), ainsi que certaines révisions apportées aux "Notes sur la terminologie". Les termes dont le Groupe de travail V n'a pas arrêté la définition (à savoir "créance", "ouverture de la procédure", "compensation globale", "cours normal des affaires", "traitement préférentiel" et "priorité") et les termes allant de "related person" à "voluntary restructuring negotiations" dans la version anglaise du document A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part I) (à savoir, dans la version française, "personne ayant des liens privilégiés avec le débiteur", "redressement", "plan de redressement", "réserve de propriété", "cession en vue de la poursuite de l'activité", "créance garantie", "créancier garanti", "passif garanti", "sûreté réelle", "compensation", "entreprise publique", "arrêt des poursuites", "superprivilège", "période suspecte", "créancier chirographaire", "passif non garanti" et "négociations volontaires de restructuration") feront l'objet d'un document ultérieur dont la Commission sera saisie à sa trente-septième session pour examen. Les termes "demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité", "débiteur", "autorité publique" et "règles de priorité" ont été supprimés.

* Document présenté tardivement en raison du temps qu'ont exigé les consultations finales.

** Dates modifiées.



Introduction

2. Glossaire

A. Notes sur la terminologie

2. La deuxième phrase du paragraphe 5 devrait être modifiée comme suit:

“Bien que ce principe soit valable en règle générale, d’autres solutions peuvent être envisagées lorsque, par exemple, les tribunaux ne sont pas en mesure de traiter les affaires d’insolvabilité (que ce soit par manque de ressources ou d’expérience en la matière) ou que l’on préfère confier cette surveillance à ~~un organe administratif~~ une autre autorité (voir première partie, chapitre III, Cadre institutionnel)”. *[supprimer la troisième phrase]*
3. Il a été proposé d’ajouter le texte ci-après à la fin du paragraphe 6.

“Une autorité qui apporte un appui à la procédure d’insolvabilité ou qui y joue un rôle déterminé sans toutefois y exercer de fonctions judiciaires ne serait pas considérée comme un “tribunal” au sens du *Guide*”.
4. Le paragraphe 7, intitulé “Emploi du mot ‘loi’”, devrait être supprimé et les mots “sur l’insolvabilité” réinsérés dans le texte du *Guide*, selon qu’il convient, afin d’éviter toute confusion entre les références à la loi sur l’insolvabilité et les références à une loi autre que cette dernière.

B. Termes et définitions

5. Les termes du glossaire devraient être révisés comme suit:

a) Créances ou dépenses afférentes à l’administration de la procédure

Créances qui comprennent les frais et dépenses engendrés par la procédure, tels que la rémunération du représentant de l’insolvabilité et de tous professionnels qu’il emploie, les dépenses pour la poursuite de l’activité du débiteur, les dettes découlant de l’exercice des fonctions et des attributions du représentant de l’insolvabilité, les frais découlant de la continuation des obligations contractuelles et légales et les frais de procédure.

b) Actifs du débiteur

Biens et droits du débiteur, notamment les droits sur des biens, en sa possession ou non, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, y compris les droits sur des actifs grevés d’une sûreté réelle ou sur des actifs appartenant à des tiers.

c) Dispositions d’annulation

Dispositions de la loi sur l’insolvabilité permettant d’annuler ou de priver d’effet d’une autre manière des opérations visant à transférer des actifs ou à contracter des obligations avant une procédure d’insolvabilité et de recouvrer l’un quelconque des actifs transférés ou sa valeur dans l’intérêt collectif des créanciers.

d) Actifs constituant une charge

Actifs qui peuvent être sans valeur ou avoir une valeur insignifiante pour la masse de l’insolvabilité ou auxquels sont attachées des contraintes telles que leur maintien

dans la masse nécessiterait des dépenses qui excéderaient leur valeur de réalisation ou engendrerait une obligation lourde ou une obligation de paiement.

e) Produit en espèces

Produit de la vente d'actifs grevés, dans la mesure où il fait l'objet d'une sûreté réelle.

f) Centre des intérêts principaux

Lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers¹.

g) Comité des créanciers

Organe représentatif des créanciers dont les membres sont désignés conformément à la loi sur l'insolvabilité et qui est doté de pouvoirs consultatifs et autres spécifiés dans ladite loi.

h) Décharge

Libération d'un débiteur des dettes qui étaient visées ou auraient pu être visées par la procédure d'insolvabilité.

i) Acte de disposition

Tout moyen de transférer un actif ou un droit sur un actif ou de s'en défaire, en totalité ou en partie.

j) Actif grevé

Actif sur lequel un créancier a obtenu une sûreté réelle.

k) Actionnaire

Détenteur d'actions émises ou de titres similaires qui représentent un droit de propriété sur une fraction du capital d'une société ou d'une autre entreprise.

l) Établissement

Tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services².

m) Contrat financier

Toute opération au comptant, à terme, sur option ou de contrat d'échange portant sur des taux d'intérêt, matières premières, devises, actions, obligations, indices ou tout autre instrument financier, toute opération de rachat ou de prêt sur valeurs mobilières, et toute autre opération analogue à l'une des précédentes effectuée sur les marchés financiers, et toute combinaison des opérations visées ci-dessus³.

¹ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, considérant (13).

² Alinéa f) de l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

³ Alinéa k) de l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2002).

n) Insolvabilité

État d'un débiteur qui est généralement dans l'incapacité d'acquitter ses dettes à leur échéance ou situation dans laquelle son passif excède la valeur de ses actifs.

o) Masse de l'insolvabilité

Actifs du débiteur qui font l'objet de la procédure d'insolvabilité.

p) Procédure d'insolvabilité

Procédure collective, soumise à la supervision d'un tribunal, en vue d'un redressement ou d'une liquidation.

q) Représentant de l'insolvabilité

Personne ou organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l'insolvabilité.

r) Liquidation

Procédure visant à vendre des actifs et à en disposer afin d'en répartir le produit entre les créanciers conformément à la loi sur l'insolvabilité.

s) *Lex fori concursus*

Loi de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

t) *Lex rei sitae*

Loi de l'État où se trouve l'actif.

u) Convention de compensation globale

Forme de contrat financier entre deux parties ou plus prévoyant une ou plusieurs des modalités suivantes:

- i) Le règlement net des paiements dus dans la même monnaie à la même date par novation ou autrement;
- ii) Lors de l'insolvabilité d'une partie ou autre défaillance de sa part, la liquidation de toutes les opérations à leur valeur de remplacement ou à leur juste valeur de marché, la conversion des sommes correspondantes dans une seule monnaie et la compensation globale sous forme d'un paiement unique effectué par une partie à l'autre; ou
- iii) La compensation des montants calculés comme prévu à l'alinéa ii) de la présente définition au titre de deux conventions de compensation globale, ou plus⁴.

v) *Pari passu*

Principe suivant lequel les créanciers se trouvant dans la même situation sont traités en proportion de leur créance et sont désintéressés proportionnellement sur les actifs de la masse à répartir entre les créanciers de leur rang.

⁴ Alinéa 1) de l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2002).

w) Partie intéressée

Toute partie sur les droits, obligations ou intérêts de laquelle une procédure d'insolvabilité ou des aspects particuliers d'une procédure d'insolvabilité ont des incidences, notamment le débiteur, le représentant de l'insolvabilité, un créancier, un actionnaire, un comité des créanciers, une autorité publique ou toute autre personne ainsi concernée. Ne devraient pas être considérées comme des parties intéressées les personnes ayant un intérêt lointain ou diffus sur lequel la procédure d'insolvabilité aurait des incidences.

x) Créance postérieure à l'ouverture de la procédure

Créance née d'un acte ou d'une omission survenant après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

y) Créance prioritaire

Créance qui est payée avant le désintéressement de l'ensemble des créanciers chirographaires.

z) Protection de la valeur

Mesures visant à maintenir la valeur économique d'une sûreté réelle pendant la procédure d'insolvabilité (certaines législations parlent de "protection adéquate"). Une protection peut être assurée par des versements en espèces, la constitution d'une sûreté réelle sur des actifs de remplacement ou des actifs supplémentaires ou par d'autres moyens qui, de l'avis du tribunal, sont de nature à apporter la protection nécessaire.
